

Délibération du Conseil d'Administration
Du 14 octobre 2025

Objet : Approbation des Statuts de la Fondation

Vu les statuts de l'Université d'Evry ;
Vu le code de l'éducation.

Considérant la présentation du Projet de Fondation en Conseil d'Administration le 24 septembre 2024.

Note de contexte :

L'objectif de la Fondation est d'encourager les liens entre l'Université Evry Paris-Saclay et les acteurs socio-économiques, de développer les outils pédagogiques innovants, de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et de renforcer l'implication de l'université dans le développement de son territoire.

Entre le monde économique et celui de l'enseignement et la recherche, la Fondation sera un lieu d'expérimentation, de solidarité et d'innovation.

Au cœur de la Fondation, les membres travaillent ensemble autour de priorités :

- *Développement des plateformes et halles technologiques ;*
- *Développement de la recherche et de l'innovation ;*
- *Accroître la santé et le bien-être des étudiants ;*
- *Soutenir la mobilité des étudiants.*

Le Conseil d'Administration décide,

Article unique :

Le Conseil d'Administration approuve les Statuts de la Fondation qui sont annexés à la présente délibération.

Fait à Evry, le 14 octobre 2025.

Vincent BOUHER
Président de l'Université Evry-Val-d'Essonne



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Statuts de la Fondation Universitaire de l'Université Evry Paris-Saclay

Version du 14/10/2025



UNIVERSITÉ ÉVRY
PARIS-SACLAY

www.univ-evry.fr



Table des matières

I - Dénomination, Objet et Forme	4
Article 1 - Dénomination.....	4
Article 2 - Objet.....	4
Article 3 - Forme.....	4
II - Dotation initiale et Membres fondateurs	4
Article 4 - Dotation initiale.....	4
Article 5 - Membres fondateurs	5
III - Administration et fonctionnement	5
Article 6 – Le Conseil de gestion de la Fondation	5
Article 6.1 – Les membres.....	5
Article 6.2 - Remplacement des membres en cas de vacance de siège ou d’absences.....	6
Article 6.3 - Réunions	6
Article 6.4 - Compétences	7
Article 7 – Assemblée générale de la Fondation.....	8
Article 7.1 – Composition.....	8
Article 7.2 – Réunion	8
7.3- Compétence	8
Article 8 - Présidence de la Fondation	8
Article 8.1 Election	9
Article 8.2 - Attributions du Président de la Fondation.....	9
Article 9 – Bureau.....	9
Article 9.1-Désignation	9
Article 9.2 - Attributions du bureau.....	9
IV – Dispositions financières et comptables	10
Article 10 - Régime financier et comptable	10
Article 11 - Modalités d’établissement des comptes	10
Article 12- Contrôle interne et externe	10
Article 13 - Marchés publics	11
Article 14 – Dotation, ressources et dépenses	11
Article 14.1- Dotation et ressources	11
Article 14.2 - Dépenses	11
V – Dispositions diverses	12
Article 15 – Contrôle des délibérations par le Conseil d’Administration.....	12
Article 16 - Approbation et modification des statuts.....	12

Article 17 - Dissolution.....	12
Article 18 - Règlement intérieur	12

I - Dénomination, Objet et Forme

Article 1 - Dénomination

L'Université d'Evry-Val-d'Essonne (ci-après « l'Université Evry Paris-Saclay ») se dote d'une Fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'Éducation (ci-après « la Fondation ») pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

Cette Fondation, prend le nom de « Fondation Université Evry Paris-Saclay ».

Article 2 - Objet

L'objet de la Fondation est d'encourager les liens entre l'Université Evry Paris-Saclay et les acteurs socio-économiques, de développer les outils pédagogiques innovants, de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et de renforcer l'implication de l'université dans le développement de son territoire. Entre le monde économique et celui de l'enseignement et la recherche, la Fondation sera un lieu d'expérimentation, de solidarité et d'innovation.

Au cœur de la Fondation, les membres travaillent ensemble autour de priorités :

2. *développement des plateformes et halles technologiques*
3. *développement de la recherche et de l'innovation*
4. *accroître la santé et le bien-être des étudiants*
5. *soutenir la mobilité des étudiants*

Article 3 - Forme

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est constituée d'un Comité de Pilotage, administrée par un Conseil de Gestion assisté d'un Bureau, et représentée par un Président désigné en son sein.

Les règles notamment financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par les articles R719-194 à R719-205 du Code de l'Éducation.

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université Evry Paris-Saclay au 23 boulevard François Mitterrand, 91000 Evry-Courcouronnes.

II - Dotation initiale et Membres fondateurs

Article 4 - Dotation initiale

La dotation est constituée par la décision de personnes physiques ou morales d'affecter de manière irrévocable à l'Université Evry Paris-Saclay pour l'objet de la Fondation, des biens, droits ou ressources. Ces personnes reçoivent alors la qualité de fondateur.

La dotation est consommable dans les limites précisées par l'article R719-202 du code de l'éducation

Le montant minimal de contribution à la dotation pour être reconnu fondateur est de dix mille euros (10 000 €) pour les grandes entreprises et les groupes, et de cinq mille euros (5 000 €) pour les institutions et organismes publics, les personnes physiques, les associations ou fondations et les petites et moyennes entreprises. Ce montant minimal peut être modifié sur décision du Conseil de Gestion.

Article 5 - Membres fondateurs

Au moment de sa création, les fondateurs sont :

1. L'Université Evry Paris-Saclay, EPSCP dont le siège est situé au 23 boulevard François Mitterrand, 91000 Evry-Courcouronnes ; dotation de 5 000 euros à la date de création de la Fondation.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.

III - Administration et fonctionnement

Article 6 – Le Conseil de gestion de la Fondation

Article 6.1 – Les membres

L'administration de la Fondation est confiée à un conseil de gestion (article L 719-195 du code de l'éducation). Le conseil de gestion est composé de 18 membres répartis en 4 collèges. Le collège des fondateurs ne peut excéder un tiers des sièges.

- **Collège des représentants de l'Université Evry Paris-Saclay**

Il est composé de 3 sièges dont un est affecté de droit au Président de l'Université Evry Paris-Saclay qui peut se faire représenter. Les 2 autres membres sont, sur proposition du Président de l'Université Evry Paris-Saclay, élus par le conseil d'administration de l'Université Evry Paris-Saclay. Leur mandat est de (4) quatre ans renouvelable.

- **Collège des fondateurs (hors Université Evry Paris-Saclay)**

Il est composé de 6 sièges, il regroupe les personnes physiques ou morales qui ont affecté de manière irrévocable la somme de 10 000 € minimale à la Fondation.

Les membres du collège des fondateurs sont désignés pour 4 ans renouvelable par et parmi l'ensemble des membres fondateurs.

Tout nouveau membre fondateur doit, préalablement à son admission au sein de la Fondation, obtenir l'agrément des membres du conseil de gestion.

Un membre fondateur peut demander à renoncer à son statut de membre fondateur et aux prérogatives qui y sont attachées sur demande écrite adressée au Président de la Fondation. Les sommes versées au titre de la dotation initiale restent acquises à la Fondation.

- **Collège des donateurs**

Il est composé de 5 sièges, il regroupe des mécènes engagés dans les projets de la Fondation.

Les membres du collège des donateurs sont désignés pour 4 ans renouvelable par les membres du collège des représentants de l'Université Evry Paris-Saclay et du collège des fondateurs.

Seuls peuvent être élus les donateurs ayant contribué financièrement au moins deux ans consécutifs. Par dérogation, pour la désignation des premiers membres, la condition d'ancienneté n'est pas exigée.

- **Collège des personnalités qualifiées**

Il est composé de 4 sièges, il regroupe des personnalités compétentes dans les domaines d'activité correspondant à l'objet de la Fondation. Les membres sont désignés par les membres des collèges des représentants de l'établissement, des fondateurs et des donateurs pour une durée de 4 ans renouvelable.

Toute personne morale appartenant au collège des fondateurs ou des donateurs est représentée au sein du conseil de gestion par une personne physique, désignée et modifiée par ses organes compétents selon les règles qui lui sont propres. Cette désignation et ces modifications sont transmises à l'Université Evry Paris-Saclay une semaine avant la tenue du comité de gestion. Un suppléant peut-être désigné dans les mêmes conditions.

Aucune personne physique ou morale ne peut être membre de plus d'un des collèges prévus au présent article.

Le Recteur de région académique d'IDF, Chancelier des Universités, siège en qualité de commissaire du gouvernement, aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative. Il peut se faire représenter et obtenir tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Les fonctions des membres du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Article 6.2 - Remplacement des membres en cas de vacance de siège ou d'absences

- **Vacance de siège**

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre concerné pour la durée du mandat restant à courir et dans les conditions fixées au présent article pour chaque collège.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil de gestion autres que les membres de droit peuvent être déclarées démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

- **Retrait d'un membre fondateur**

Tout membre fondateur peut renoncer à son statut et aux prérogatives qui y sont rattachées, sur demande écrite de l'intéressé, adressée par voie postale avec accusé de réception ou remis en main propre, au Président de la Fondation.

Un préavis de 3 mois avant l'effectivité souhaitée du retrait, doit être respecté.

Les sommes versées au titre de la dotation initiale restent acquises à la Fondation.

En cas de retrait d'un membre fondateur, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre fondateur par le Conseil de gestion, sous réserve du versement par le candidat d'une dotation de 10 000 €.

Article 6.3 - Réunions

Le conseil de gestion se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation ou du Président de l'Université Evry Paris-Saclay ou sur demande écrite de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la Fondation. Tout membre du conseil de gestion peut demander, par écrit au Président, l'inscription d'une question à l'ordre du jour dans un délai de 48 heures avant la séance. Les questions diverses non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent entraîner de décision du conseil de gestion.

Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice plus un lorsque lesdits membres sont en nombre pair. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice arrondi à l'entier supérieur lorsque lesdits membres sont en nombre impair. Le quorum est calculé lors de l'ouverture de la réunion du conseil de gestion en prenant en compte les membres présents et représentés. Le départ des membres en cours de séance est sans conséquence sur la régularité des délibérations.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, respectant un délai minimum de 8 jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les délibérations ou avis sont exprimés à la majorité relative des suffrages exprimés. Les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

En cas d'empêchement, tout membre du conseil de gestion ne disposant pas de suppléant peut donner procuration à un autre membre, quel que soit son collège électoral d'appartenance, pour le représenter et voter en son nom.

En cas d'empêchement, un membre disposant d'un suppléant se fait représenter par celui-ci.

En cas d'empêchement simultané du membre titulaire et du membre suppléant, le membre titulaire peut donner procuration à tout autre membre, quel que soit son collège électoral d'appartenance, pour le représenter et voter en son nom.

Chaque membre peut détenir au maximum deux procurations.

Article 6.4 - Compétences

Le conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation. Il détermine les compétences déléguées au président de la Fondation.

Il délibère notamment sur :

- Le programme d'activité de la Fondation ;
- Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
- Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
- L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges;
- Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation. ;
- Sur l'acceptation des nouveaux membres fondateurs.

Le mandat des membres du conseil de gestion cesse de plein droit s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Conseil de gestion a été informé. Il se fait selon les modalités définies à l'article 6 des présents statuts.

Le conseil de gestion peut créer une ou plusieurs commissions chargées de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7 – Assemblée générale de la Fondation

Article 7.1 – Composition

L'assemblée générale de la Fondation est composée des membres des collèges des représentants de l'Université Evry Paris-Saclay, des membres fondateurs, des personnalités qualifiées, des donateurs et des donateurs ne siégeant pas au conseil de gestion.

Article 7.2 – Réunion

L'assemblée générale de la Fondation se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Fondation, du Président de l'université Paris-Saclay ou à la demande du quart au moins des membres du conseil de gestion.

Les convocations sont adressées aux membres au moins 15 jours avant la date à laquelle se tient la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil de gestion et est communiqué au moins une semaine à l'avance.

L'assemblée est présidée par le Président de la Fondation. Son bureau peut être celui du conseil de gestion.

Elle délibère valablement si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, dans les (8) huit jours qui suivent la date de la première convocation. Lors de la seconde réunion l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut voter à l'assemblée générale soit personnellement, soit par procuration donnée à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 7.3 - Compétence

L'assemblée générale :

- Entend le rapport moral du Président de la Fondation ;
- Entend le rapport de gestion du conseil de gestion ;
- Désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes tous les 5 ans ;
- Entend le rapport du ou des commissaires au compte qu'elle aura choisis...
- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Pourvoit au renouvellement ou en cas de vacance, au remplacement des membres du conseil de gestion.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 8 - Présidence de la Fondation

Le Président de la Fondation représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Article 8.1 - Election

Le Conseil de Gestion désigne en son sein, sur proposition du Président de l'Université, un Président élu à la majorité absolue des membres du Conseil de Gestion en exercice, pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Les membres du collège des représentants de l'Université Evry Paris Saclay ne peuvent pas se porter candidats au titre de Président de la Fondation.

La séance du conseil procédant à l'élection du Président ne se réunit valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

Article 8.2 - Attributions du Président de la Fondation

Le Président de la Fondation en tant que représentant la Fondation peut recevoir délégation de signature du président de l'Université Evry Paris-Saclay.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau et aux agents publics placés sous son autorité.

Il transmet au président de l'Université Evry Paris-Saclay les délibérations adoptées par le conseil de gestion et, une fois par an le budget et les comptes de la Fondation qui sont soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Université Evry Paris-Saclay.

Article 9 – Bureau

Pour l'exécution de ses décisions, le conseil de gestion est assisté d'un bureau composé de 4 membres, désignés en son sein par les membres conseil de gestion.

Article 9.1-Désignation

Le bureau est composé du Président de la Fondation, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Président de la Fondation est désigné selon les modalités de l'article 8.1 des présents statuts.

Le vice-président est élu à la majorité simple des membres du Conseil de gestion, parmi les membres du collège des représentants de l'Université Evry Paris-Saclay.

Le Trésorier et le Secrétaire sont élus à la majorité simple des membres du Conseil de gestion. Les membres du collège des représentants de l'Université Evry Paris-Saclay ne peuvent pas se porter candidats.

Les fonctions de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Article 9.2 - Attributions du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Le bureau :

- Prépare les réunions du conseil de gestion ;
- Élabore le compte rendu des réunions du conseil de gestion ;
- Élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au conseil de gestion ;

- Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion.

Le trésorier :

- Tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'Université Evry Paris-Saclay la comptabilité administrative de la Fondation ;
- Répond aux sollicitations de la Direction administrative et financière de l'Université Evry Paris-Saclay pour établir les documents budgétaires et financiers ;
- Seconde la présentation annuelle au conseil de gestion du budget et le compte administratif de l'exercice clos. Les recettes et les dépenses de la Fondation sont retracées dans un état prévisionnel joint au budget de l'Université Evry Paris-Saclay.

IV – Dispositions financières et comptables

Article 10 - Régime financier et comptable

Le budget de la Fondation est établi conformément aux dispositions de l'article R 719-201 du code de l'éducation.

La Fondation universitaire bénéficie d'une autonomie financière avec un budget propre. Le budget et les comptes de la Fondation universitaire sont indépendants du budget de l'EPSCP.

Ce budget est présenté pour approbation au conseil d'administration de l'Université Evry Paris-Saclay et est voté et exécuté en équilibre.

Le budget est exécutoire à compter de la communication au recteur de région académique d'IDF, chancelier des universités de la délibération du conseil d'administration de l'Université Evry Paris-Saclay approuvant le budget de la Fondation.

L'agent comptable de l'établissement qui abrite la Fondation établit le compte financier de la Fondation, qui est accompagné d'un rapport de gestion établi par le président de la Fondation pour l'exercice écoulé.

Article 11 - Modalités d'établissement des comptes

L'agent comptable de l'Université Evry Paris-Saclay établit chaque année un compte financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de la Fondation, et après approbation du conseil de gestion au Président de l'Université Evry Paris-Saclay. Le compte financier est soumis pour approbation au conseil d'administration.

Article 12- Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est notamment assuré par :

- l'Agent Comptable de l'Université Evry Paris-Saclay, pour la gestion des fonds de la Fondation et la vérification de la régularité des comptes ;
- le Conseil d'Administration de l'Université Evry Paris-Saclay, pour l'approbation annuelle du budget, sur présentation d'un rapport annuel d'activités,
- le Recteur de région académique d'IDF, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation (R719-198 Code de l'éducation) ;
- le commissaire aux comptes certifie les écritures comptables après avoir procédé au contrôle de leur régularité et sincérité.

Le contrôle portant sur les opérations financières est assuré dans les conditions prévues par les codes et règlements notamment par l'agent comptable, le commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration de l'Université Evry Paris-Saclay.

Article 13 - Marchés publics

La Fondation est soumise pour ses achats aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et codifiée dans le Code de la commande publique.

Article 14 – Dotation, ressources et dépenses

Article 14.1- Dotation et ressources

Les ressources initiales de la Fondation sont constituées par la dotation de chaque membre fondateur.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %.

Les ressources annuelles de la fondation sont constituées par :

- Le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs, chaque membre fondateur s'engage sur le projet stratégique de la Fondation, pour toute la durée de ce projet ;
- Le revenu des contributions des membres donateurs ;
- La fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
- Les produits financiers ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université Evry Paris-Saclay dévolus à la Fondation ;
- Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ; les dons des établissements publics ne pouvant être acceptés qu'à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales ou territoriales et de toute autre institution ou organisme public ou non les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la Fondation ;
- Et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 14.2 - Dépenses

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'objet.

Les dépenses peuvent, notamment, prendre la forme d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers (nécessaires à l'activité de la Fondation), de subventions à des personnes physiques ou morales, de soutien à différents projets et actions, d'aides sociales telles que définies à l'article L 821-1 du code de l'éducation, de rémunérations de prestations, ou encore de prise en charge des frais de fonctionnement de la Fondation.

La Fondation supporte les dépenses au titre des dons et legs avec charge qu'elle a acceptée, ainsi que les frais de gestion supportés par l'Université Evry Paris-Saclay.

Les dépenses engagées par les membres du conseil de gestion ou du bureau sont, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation, remboursées par la Fondation selon les modalités en vigueur à l'Université Evry Paris-Saclay.

Conformément à l'article R 719-203 du code de l'éducation les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 € par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 € ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université Evry Paris-Saclay.

V – Dispositions diverses

Article 15 – Contrôle des délibérations par le Conseil d'Administration

Les délibérations de la Fondation sont transmises par le Président de la Fondation au Président de l'Université Evry Paris-Saclay.

Le conseil d'administration de l'Université Evry Paris-Saclay peut s'opposer dans le délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative :

- à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article R719-199 du code de l'éducation;
- aux décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation mentionnée au 5° de l'article R719-199 du code de l'éducation.

Article 16 - Approbation et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université Evry Paris-Saclay. Ils sont modifiés dans les mêmes formes sur proposition ou après avis du conseil de gestion.

Article 17 - Dissolution

Le conseil d'administration de l'Université Evry Paris-Saclay est compétent pour dissoudre la Fondation.

Les Fondations universitaires n'ayant pas la personnalité morale, le patrimoine de la Fondation fait partie du patrimoine de l'Université Evry Paris-Saclay.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues par les présents statuts ou apportés à une autre Fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.

Les dons et legs assortis de charges devront être affectés aux actions déterminées par le donateur ou le testateur.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par le conseil de gestion. Il est transmis au Président de l'Université Evry Paris-Saclay.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la Fondation.

